

Préfecture des Vosges

COMMUNE DE ALLARMONT

Source « A de Dremonrupt » n° 02706X0025

Source « B de Dremonrupt » n° 02706X0024

ARRETE N°571/2009

Portant sur :

- La déclaration des installations d'ouvrages de prélèvement pour les sources « A et B de Dremonrupt » (régularisation) ;
 - La déclaration d'utilité publique pour les travaux de réalisation de captage des sources de « A et B de Dremonrupt » (régularisation) ;
 - L'autorisation de dérivation des eaux souterraines pour les sources « A et B de Dremonrupt » (régularisation) ;
 - L'autorisation de continuer à utiliser les eaux des sources de « A et B de Dremonrupt » pour la consommation humaine (régularisation) ;
 - L'établissement des périmètres de protection pour les sources « A et B de Dremonrupt » ;
- alimentant la commune d'ALLARMONT en eau de consommation humaine.

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-2 à 7 et R. 1321-6 à 68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1846/2008 du 23 juillet 2008 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe, sur la demande susvisée ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ALLARMONT, en date du 03 novembre 2006 ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de ALLARMONT en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et des articles R214-1 à R214-56 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport hydrogéologique du Bureau d'Etudes JACQUEL & CHATILLON, réalisé en mai 2005, relatif à la définition des périmètres de protection des sources « A et B de Dremonrupt ». Ce rapport contient également une notice d'incidence réglementaire pour la déclaration des ouvrages de prélèvement des sources « A et B de Dremonrupt » (Articles L.214-1, L.214-2, L.214-3 et L.214-6 du Code de l'Environnement), ainsi que les différentes analyses réglementaires ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréée, Madame CACHET-MARLY, du 29 septembre 2006, relatif à la définition des périmètres de protection des sources « A et B de Dremonrupt » ;

VU le courrier du 19 mai 2008 de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, déclarant le dossier recevable pour être soumis à l'enquête d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 06 novembre 2008 au 22 novembre 2008 inclus sur le territoire de la commune de ALLARMONT ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'avis favorable du Commissaire - enquêteur en date du 10 décembre 2008 ;

VU le rapport en date du 05 février 2009 et le projet d'arrêté établis par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE POUR LES POINTS D'EAU POTABLE ET DE REALISATION

Les travaux de captage pour les sources « A et B de Dremonrupt » sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique

ARTICLE 2 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES DES POINTS D'EAU

2.1 – Situation

Les sources se situent au lieu-dit « Dremonrupt », sur la commune de ALLARMONT. Les sources émergent dans la forêt communale de ALLARMONT à environ 1,5 km à l'Ouest du centre de la localité.

L'environnement immédiat des sources est composé d'un massif boisé (résineux).

2.2 - Caractéristiques

2.2.1 –Source « Dremonrupt A »

Un ouvrage de captage supérieur recueille l'eau directement au niveau de la roche, il est constitué par des buses empilées de 1 m de diamètre et fermé par une plaque en fonte.

Un ouvrage de captage-réunion inférieur (2 m x 1 m) est protégé par un abri béton fermé par une serrure à clé. Cet ouvrage recueille à la fois les eaux issues du captage supérieur situé à 15 mètres au Sud-Ouest par l'intermédiaire de deux tuyaux en plastique (drains routiers) et une autre arrivée d'eau directe dans la roche située dans le coin supérieur gauche de la chambre. Cet ouvrage est également muni d'un système de trop-plein/vidange dont l'exutoire possède un clapet.

La sortie de l'eau se fait vers la station de neutralisation par l'intermédiaire d'une conduite de 100 mm de diamètre munie d'une crépine en bon état.

2.2.2 – Source « Dremonrupt B »

Un ouvrage de captage supérieur constitué par une chambre en pierres carrée de 1 m de côté protégée par un abri en pierres fermé par une serrure à clé qui recueille l'eau directement de la roche à deux niveaux (eau en chute dans le coin droit (ouverture dégagée) et ouverture basale directement dans la roche). La sortie de l'eau vers l'ouvrage de réunion inférieur se fait par l'intermédiaire d'une conduite de 100 mm de diamètre munie d'une crépine en bon état ;

Un ouvrage de réunion inférieur également constitué d'une chambre en pierres avec un petit toit reçoit les eaux captées dans le captage précédent par l'intermédiaire d'une ouverture assez large. Cet ouvrage est muni d'un système de trop-plein/vidange dont l'exutoire possède un clapet.

La sortie de l'eau vers la station de neutralisation se fait par l'intermédiaire d'une conduite de 100 mm de diamètre munie d'une crépine en bon état

Les eaux en excès peuvent également être dirigées grâce à une ancienne canalisation vers l'ancien réservoir principal qui sert aujourd'hui uniquement de réserve incendie.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 - La commune de ALLARMONT est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines, à titre de régularisation, au moyen des sources « A et B de Dremonrupt » selon les débits maximaux mentionnés ci-dessous :

Captage	Débits moyens horaires m ³ /h	Débits horaires maximum autorisés m ³ /j	Débits annuels maximum autorisés m ³ /an	Débits réservés l/s
Source « Dremonrupt A »	9	8	70080	0,278
Source « Dremonrupt B »	13	11,5	100740	0,416
Total	22	19,5	170820	0,694

3.2 – Mesures de débits

La commune de ALLARMONT devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de ALLARMONT est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser les eaux souterraines émanant des sources « A et B de Dremonrupt » pour la consommation humaine, après traitement.

4.1 – Qualité des eaux

Les analyses P1+P2 et son complément des prélèvements (pour avoir tous les paramètres de l'analyse EADSo) effectués les 5 juillet 2004 et 9 mai 2005 montrent :

- sur le plan bactériologique:

L'eau est conforme aux limites de qualité bactériologique

- sur le plan physico-chimique:

L'eau est très douce, agressive, le pH est inférieur à la norme (ce qui justifie la neutralisation), très faiblement minéralisée, à dominante bicarbonatée calcique. Les indices de contamination organique sont absents. Pour les recherches spéciales portant sur les pesticides, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les composés organohalogénés volatils et les autres micropolluants organiques, seule l'aminotriazole (contre analyse conforme), dépasse le seuil de sensibilité des appareils lui-même théoriquement inférieur aux limites de qualité.

4.2 – Adduction et traitement

L'eau des sources arrive dans la station de neutralisation, construite en 2002 composée de 2 filtres à neutralite ouverts, puis elle est dirigée vers le nouveau réservoir communal également construit en 2002 d'une capacité de 193 m³, il est constitué d'un tuyau béton de 1 600 mm de diamètre enterré à environ 3 mètres de profondeur qui longe le chemin d'accès aux ouvrages. L'eau est ensuite acheminée gravitairement jusqu'à la station UV qui se trouve à l'entrée du village, avant distribution sur l'ensemble du réseau.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES POINTS D'EAU – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES TRAVAUX QUI S'Y RAPPORTENT

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources « A et B de Dremonrupt », ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Il sera établi, conformément aux annexes I à V du présent arrêté:

- Un périmètre de protection immédiate pour :

- la Source « A de Dremonrupt »,
- la Source « B de Dremonrupt ».

- Un périmètre de protection rapprochée pour :

- les sources « A et B de Dremonrupt »;

- Un périmètre de protection éloignée pour :

- les sources « A et B de Dremonrupt ».

ARTICLE 6 – DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION – PRESCRIPTIONS

6.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements ou de traitement, ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

6.1.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources « A et B de Dremonrupt », sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.1.2 – Prescriptions

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété, si ce n'est le cas, par la commune de ALLARMONT. Une clôture devra être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis, de manière à en interdire l'accès tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Il conviendra de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées, afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage.

En périmètre de protection immédiate, toute activité y sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, à son entretien et à celui de l'emprise protégée et de sa clôture.

Tout dépôt y sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement proscrit.

On prendra toutes les dispositions nécessaires pour empêcher ou faciliter le transit des eaux superficielles qui seraient susceptibles de pénétrer dans les emprises protégées ; celles-ci seront nettoyées (débranchage) au moins une fois chaque année et on prendra soin d'évacuer les herbes coupées en dehors du périmètre de protection immédiate, à plus de 100 m de celui-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

6.1.3 – Travaux de mise en conformité

- La chambre de captage Dremonrupt A (supérieure) devra être munie d'un capot en fonte avec cheminée d'aération grillagée et fermeture par clé,
- La chambre de réunion et de captage Dremonrupt B (inférieure) devra être équipée d'un système d'aération (cheminée ou ouvertures finement grillagées pour empêcher les insectes volants et rampant de pénétrer dans l'ouvrage),
- Les eaux de la source Dremonrupt B s'écoulant en dehors de l'ouvrage de captage depuis le tremblement de terre seront détournées de celui-ci (création d'un petit fossé),
- La porte de la source Dremonrupt B sera remplacée par une porte en P.V.C. étanche avec aérations finement grillagées pour empêcher les petits animaux de pénétrer dans les ouvrages.
- La zone très humide située à gauche de la chambre de réunion inférieure sera drainée
- La chambre de réunion inférieure devra par ailleurs être équipée d'un système d'aération (cheminée ou ouvertures finement grillagées pour empêcher les insectes volants et autres rampants de pénétrer dans l'ouvrage).
- Sur tous les ouvrages, l'intérieur des chambres devra faire l'objet d'un nettoyage (présence de queues de renard certainement due à la reprise incomplète des ouvrages). Les ouvrages devront ensuite être régulièrement nettoyés et inspectés pour remédier à toute dégradation.
- Au nouveau réservoir, il faudra vérifier la présence d'une crépine sur sa conduite de sortie vers la station U. V. et la distribution.
- Le remplacement des joints en plomb qui existent encore au niveau du réseau de distribution sera réalisé au plus vite.

6.2 – Périmètre de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée des sources « A et B de Dremonrupt » sont établis pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

6.2.1 – Définition

Les périmètres de protection rapprochée sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.2.2 – Prescriptions

Sont interdits

- La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de ALLARMONT à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.
- La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes verticales.
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières. Leur remblaiement ou celui d'autres excavations existantes, se fera avec des matériaux inertes d'origine géologique identique à celle des matériaux extraits et sous contrôle d'un Hydrogéologue agréé
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées, sauf pour le passage de conduites d'adduction d'eau potable. Leur remblaiement se fera à l'aide de matériaux d'origine géologique identique.
- La création de mares ou d'étangs.
- L'installation de canalisations, de stockages et de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
- L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc.) et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées qu'elles soient d'origine domestique ou industrielle.
- Les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles
- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de la reconstruction à l'identique après un sinistre.
- La création de cimetières ou leur agrandissement.
- Le camping, le caravanning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad, ...).
- L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés (exemple : compost).
- Le drainage agricole.
- La mise en culture de parcelles qui ne le sont pas actuellement.
- Le maraîchage, serres, pépinières ou autres cultures hautement intensives;
- Le retournement des prairies permanentes.
- Le pacage d'animaux.
- La mise en place d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux.

- Le défrichement.
- Le stockage de grumes ou de bois d'industrie d'une durée supérieure à 1 mois et le stockage de bois de feu d'une durée supérieure à 6 mois.
- Les coupes rases (à blanc), le traitement des bois coupés, le brûlage et l'écorçage, à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage.
- L'affouragement ou l'agrenage du gibier.
- Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.
- Et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.

Sont réglementés :

- La création ou la modification de voies de communication ou d'aires de stationnement est soumise à l'avis réputé favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.
- Le maintien durable du couvert forestier doit être assuré. L'exploitation de la forêt est normalement poursuivie par récolte des arbres parvenus à maturité ou ceux nécessaires à ce maintien.
- En cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée des captages, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.
- La création de dépôts de bois devra prioritairement se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage, à défaut à l'aval du captage. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont du captage, le projet nécessitera l'avis réputé favorable d'un hydrogéologue agréé.
- Toute précaution sera prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).
- Pour tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement, l'avis d'un hydrogéologue agréé devra être requis.

6.2.3 – Travaux de mise en conformité

Il faudra vérifier que les eaux de ruissellement des chemins qui passent en amont des deux zones captées ne sont pas drainées vers les zones de captage et, si c'est le cas, construire un fossé étanche et détourner ces eaux en aval.

6.2.4 – Pose de panneaux

La commune de ALLARMONT, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau et de leurs ouvrages annexes, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

6.3 – Périmètres de protection éloignée

6.3.1 – Définition

Les limites de ce périmètre sont définies sur le plan joint au présent arrêté.

6.3.2 – Prescriptions

La couverture boisée du bassin versant des captages de la commune de ALLARMONT, qui constitue une bonne protection naturelle devra être conservée.

L'exploitation des bois sera normalement poursuivie par récolte des arbres parvenus à maturité. On évitera :

- le déboisement intégral et définitif, même sur de petites surfaces,
- l'utilisation de produits dangereux (défoliants, produits phytosanitaires) pour l'entretien de la forêt, en cas de nécessité pour le traitement des parcelles boisées, l'utilisation des produits de traitement sera limitée à ceux agréés par le Service de la Protection des Végétaux,
- l'utilisation éventuelle des boues de station d'épuration comme amendement.

Pour la création de nouvelles voies de circulation ou tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement, l'avis d'un hydrogéologue agréé devra être requis.

En aucun cas les eaux de ruissellement issues des chemins situés en amont des captages ne devront pénétrer dans les périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 7 – MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- dans un délai d'un an en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans un délai de deux ans en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les constructions, installations, activités, dépôts ou excavations visés aux alinéas 6.2 et 6.3 existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté seront recensés, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de ALLARMONT et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges.

8.1 – A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

8.1.1 – Construction, installations, activités, dépôts ou excavations interdits

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui pourra, soit interdire définitivement la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit subordonner la poursuite de toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas à l'intéressé, soit pour interdire la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit pour satisfaire aux conditions fixées. Ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

8.1.2 - Construction, installations et activités réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera au propriétaire de la construction, de l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux, ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions. Ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

8.2 – A l'intérieur des périmètres de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera au propriétaire de la construction, l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux, ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions. Ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

ARTICLE 9 - REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Tout projet de construction, d'installation, d'activité, de dépôt ou d'excavation réglementés, conformément aux alinéas 6.2 et 6.3 ci-dessus fera l'objet d'un dépôt de dossier auprès du Préfet des Vosges.

Ce dossier précisera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire sont réputées être autorisées.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de ALLARMONT devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irriguants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas.

ARTICLE 11 – CONSTATATIONS AUX INFRACTIONS - SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de ALLARMONT dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Maire de la commune de ALLARMONT est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans la zone de protection éloignée pourront avoir connaissance du présent arrêté auprès du Maire de ALLARMONT.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 15 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY - 5 Place Carrière - 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET EXECUTION

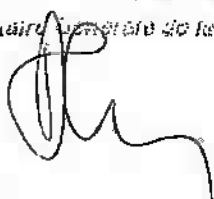
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de SAINT-DIE DES VOSGES, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de ALLARMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans la Mairie susvisée.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins du Préfet.

Epinal, le 7 AVR. 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Dominique CONSA

COPIE

COMMUNE DE ALLARMONT

Sources « A de Dremonrupt »
Sources « B de Dremonrupt »

n° 02706X0025
n° 02706X0024

ANNEXES à L'ARRETE N°571/2009

- Annexe I : Un plan de situation du périmètre de protection rapprochée des sources « A et B de Dremonrupt » au 1/12 500^{ème}.
- Annexe II : Un plan parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate de la source « A de Dremonrupt » au 1/250^{ème}.
- Annexe III : Un plan parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate de la source « B de Dremonrupt » au 1/250^{ème}.
- Annexe IV : Un plan parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources « A et B de Dremonrupt » au 1/12 500^{ème}.
- Annexe V : Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources « A et B de Dremonrupt ».

VU

**Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,**

Epinal, le 7 AVR. 2009

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

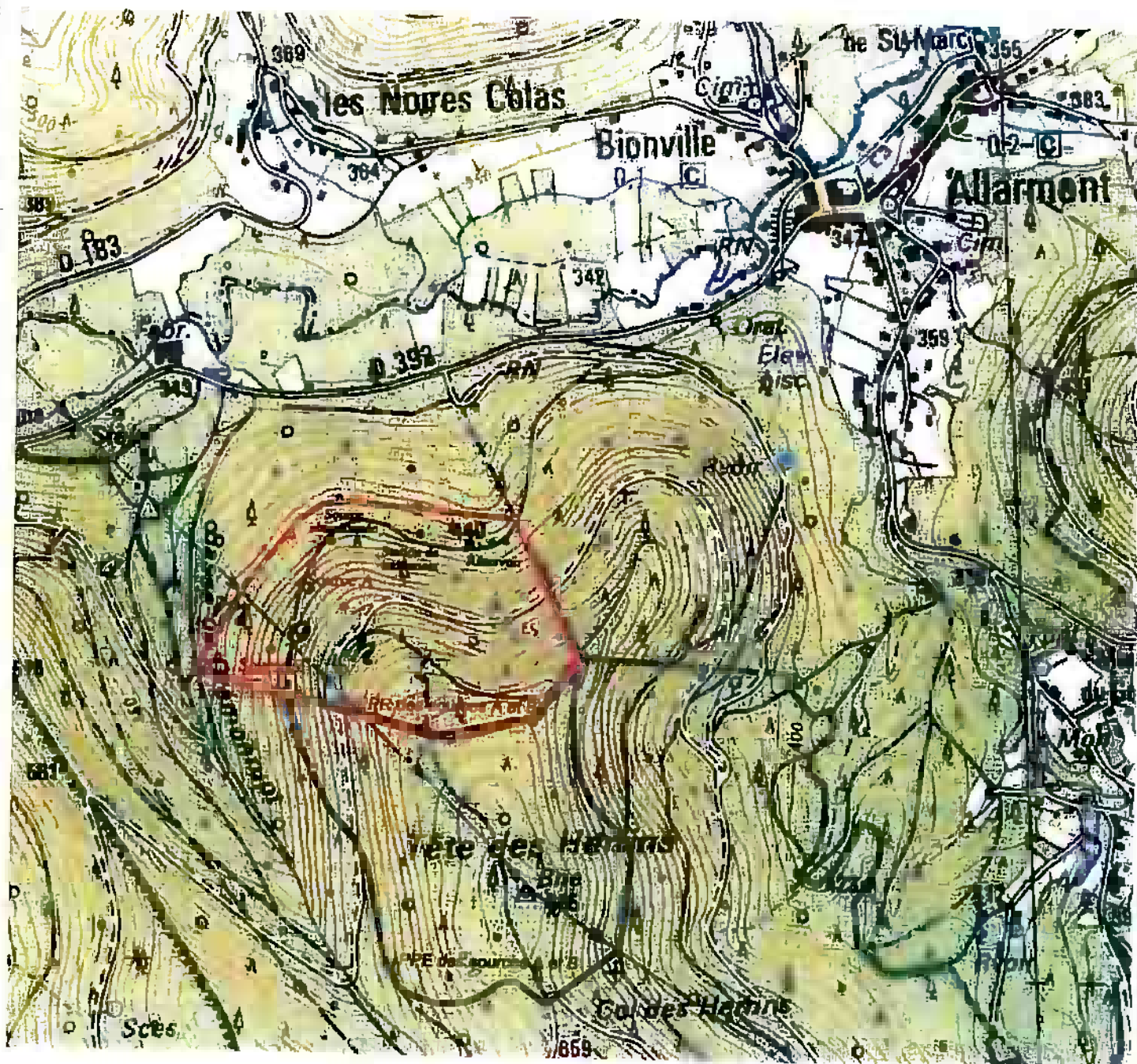


Dominique CONSA

COMMUNE DE ALLARMONT

Protection des captages d'eau potable

PLAN DE SITUATION



ECHELLE: 1/12 500

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE ALLARMONT

Lieu-dit : "Les Bois Sauvages-Ouest"

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :du captage et de la chambre de réunion de la source A

: Partie appartenant à la Commune de ALLARMONT
cadastrée section A n° (issu du n° 1474) - Superficie arpentée : 267 m²

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGEECHELLE: 1/250

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

N° du dossier : 11210

Nom du dessin : 11210-Captages-Allarmont.dwg

FRY

Géomètre-Expert

2, rue du Colonel Jacques Pierre

88100 Saint Dié des Vosges

tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57

info88@geodatis.fr

Permanence :

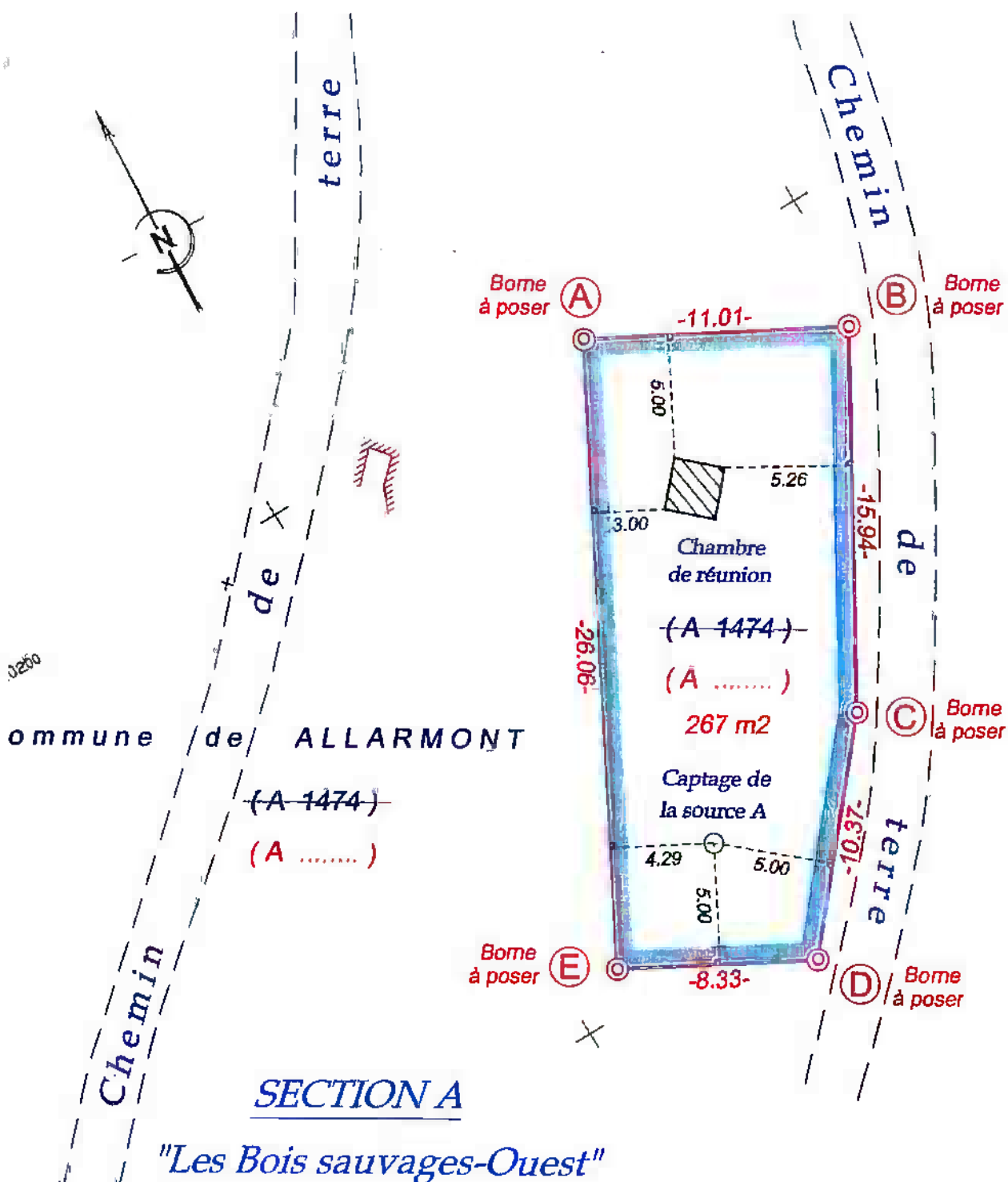
34, place Stanislas

88600 Bruyères

tél./fax 03 29 50 23 67

Février 2008

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE



Légende:

⊙ (A) ⊙ (B) ⊙ (C) ⊙ (D) ⊙ (E) Bornes nouvelles à poser

NOTA : Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire

ECHELLE: 1/250



DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE ALLARMONT

Lieu-dit : "Les Bois Sauvages-Ouest"

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

du captage et de la chambre de réunion de la source B



: Partie appartenant à la Commune de ALLARMONT
cadastrée section A n° (issu du n° 1474) - Superficie arpentée : 366 m²

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE: 1/250



Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

N° du dossier : 11210

Nom du dessin : 11210-Captages-Allarmont.dwg

FRY

Géomètre-Expert

2, rue du Colonel Jacques Pierre

88100 Saint Dié des Vosges

tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57

info88@geodatis.fr

Permanence :

34, place Stanislas

88600 Bruyères

tél./fax 03 29 50 23 57

Février 2008

5

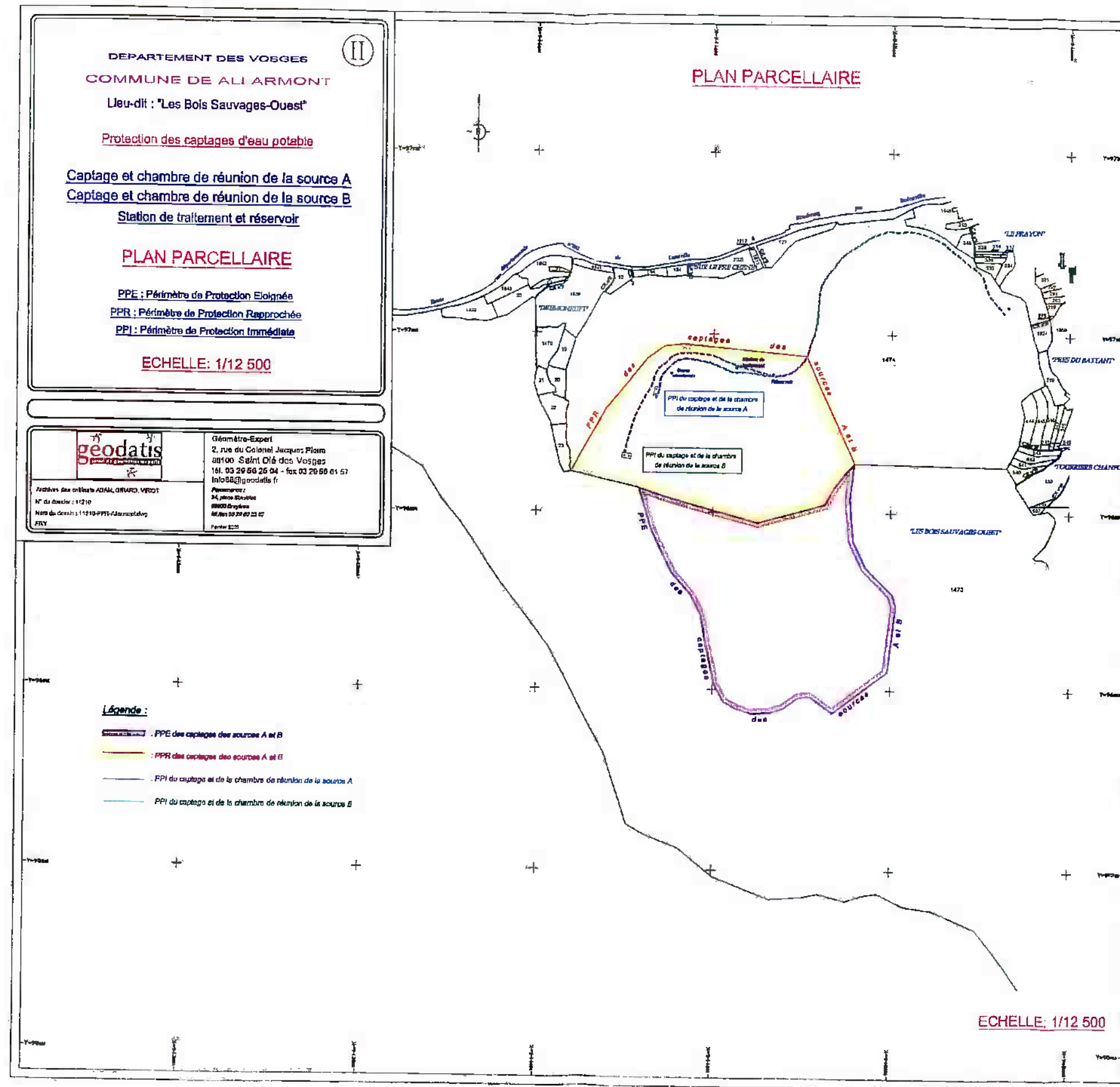

$$X=10025$$
$$Y = 10000$$
$$X = 10000 -$$

0025

NOTA : Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire

$$Y = 1005r$$

2001-7



		PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE ALLARMONT		Réf. : FRY DOSSIER n° 11210								
				GEODATIS 2, rue du Colonel Jacques Pierre 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES Tél. : 03-29-56-25-04 - Fax. : 03-29-56-61-57 - mail : info88@geodatis.fr								
ETAT PARCELLAIRE				Etabli en : février 2008								
Commune de ALLARMONT				Modifié en :								
N°s Prop.	Propriétaires actuels	Sec.	N°	Lieux-dits	Contenances Cadastreles Ha a Ca	Nat.	N°s Plan	PPI	Surfaces PPI Superficies arpentées Ha a Ca	N°s Plan	PPR et PPE	Surfaces PPR et PPE Contenances Cadastreles Ha a Ca
1	Commune de ALLARMONT 29 rue Henri Valentin 88110 ALLARMONT	A 12	1474	"Les Bois Sauvages-Ouest"	81 37 20		1	Captage de la source A	2 67	II	PPR des Captages des sources A et B	27 50 00
2	* ETAT Ministère de l'Agriculture 17, rue André Vitiu 88000 EPINAL * Office National des Forêts - Agence de Saint-Dié 28, rue de la Botte 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES	A 12	1473	"Les Bois Sauvages-Ouest"	379 86 44		2	Captage de la source B	3 66	II	PPE des Captages des sources A et B	30 00 00